

*DRIRE*

*ex. Mantes le 8/03/99*



**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE**  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement

-----  
Installations classées pour la  
protection de l'environnement  
-----

**AUTORISATION**

District de l'Agglomération Angevine  
à AVRILLE

**ANGERS**

**- 4 MARS 1999**

*sub 2*

**ARRETE**

**Le préfet de Maine-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,**

D3 - 99 - n° 220

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

Vu la demande formulée par M. le Président du District de l'Agglomération Angevine, dont le siège social est 83 rue du Mail à ANGERS, afin d'être autorisé à exploiter une déchetterie, située rue de la Ternière à AVRILLE ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 22 juin au mercredi 22 juillet 1998 inclus sur la commune d'AVRILLE ;

Vu le certificat de publication et d'affichage ;

Vu la délibération du conseil municipal d'AVRILLE;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu l'arrêté de prorogation de délai à statuer du 27 octobre 1998 ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 21 janvier 1999 ;

.../...

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 4 février 1999 :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Le District de l'agglomération angevine, dont le siège est 83 rue du Mail à Angers, est autorisé, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à procéder à l'extension sur la parcelle n° 1 AW, rue de la Ternière à AVRILLE, des installations suivantes :

INTITULE	N° Rubrique	AS /A /D	Volume d'activité
Déchetterie aménagée pour les matériaux, objets ou produits triés et apportés par le public dont la superficie est supérieure à 2 500 m <sup>2</sup>	2710.1	A	superficie : 6007m <sup>2</sup>

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles annexées au récépissé de déclaration du 17 août 1993.

### Article 2 - GÉNÉRALITÉS

#### 2.1 - Caractéristiques des installations

L'installation, objet du présent arrêté, a pour activité principale le regroupement de matériaux triés et apportés par le public.

Il comprend :

- une plate-forme et les voies d'accès pour les véhicules;
- 12 emplacements de bennes de 30 m<sup>3</sup> pour le stockage de certains déchets (papiers cartons, ferrailles, encombrants, verre et plastiques);
- une aire de stockage de compost destiné à la revente;

.../...

- 1 conteneur pour le stockage des huiles usées;
- un local fermant à clef pour le stockage des déchets spéciaux des ménages.
- un point TOM

## **2.2 - Conformité aux plans et données techniques.**

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

## **2.3 - Réglementation de caractère général.**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement:

- l'arrêté du 31 mars 1980 du ministre de l'environnement et du cadre de vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;

- l'arrêté du 28 janvier 1993 du ministre de l'environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

- l'arrêté du 23 janvier 1997 du ministre de l'environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

# **Article 3 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS**

## **3.A - Dispositions générales**

**3.A.1** - Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

**3.A.2** - L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

.../ ...

**3.A.3** - L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

**3.A.4** - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Des consignes écrites doivent également être établies pour faire face aux situations accidentelles et pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de déversement accidentel de liquides ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre anti poison , ... ;

Les consignes de sécurité sont affichées de façon visible à proximité des zones concernées.

**3.A.5** - Les registres et enregistrements dont la tenue à disposition de l'inspection des installations classées est prévue par le présent arrêté sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimum de 3 ans.

**3.A.6** - L'exploitant doit veiller à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il doit s'assurer que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés ainsi qu'aux installations utilisées. Il s'assure que les consignes visées au point 3.A.4 ci-dessus sont connues du personnel.

**3.A.7** - L'arrêt définitif de l'installation, accompagnée ou non d'une cession de terrain, doit être déclaré par l'exploitant au préfet au moins un mois avant la date de cet arrêt. Conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977, cette déclaration est accompagnée d'un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et d'un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976.

**3.A.8** - Les contrôles prévus dans la cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Par ailleurs, l'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

### **3.B - Aménagements des installations**

**3.B.1** - La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique.

**3.B.2** - La déchetterie est clôturée de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

**3.B.3** - Les installations sont conçues et exploitées de manière à éviter les envois ou le déversement des matériaux, objets ou produits hors des casiers ou des conteneurs.

**3.B.4** - L'exploitant prend toutes dispositions appropriées pour faciliter l'intégration de la déchetterie dans son environnement visuel.

### **3.C - Exploitation des installations**

#### **3.C.1 - Déchets admissibles**

Les déchets admissibles à la déchetterie sont les déchets suivants issus des activités des ménages :

- les déblais et gravats,
- les déchets végétaux ,
- les encombrants ménagers,
- les emballages ménagers,
- les ferrailles,
- les papiers-cartons,
- les huiles usées,
- les piles et batteries,
- les déchets spéciaux des déchets des ménages,
- les textiles,
- les pneumatiques,

#### **3.C.2 - Déchets interdits**

Sont interdits dans les installations les déchets suivants :

- les ordures ménagères brutes et déchets animaux ;
- les déchets d'emballage soumis aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- les déchets industriels spéciaux tels qu'ils sont définis par la réglementation en vigueur ;
- les déchets contaminés des activités de soins ;
- les boues pelletables ou non provenant du traitement des eaux potables ou résiduaires ;
- les déchets explosifs ou radioactifs.

**3.C.3** - Les heures et jours d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets et produits acceptés sont affichés à l'entrée de la déchetterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

**3.C.4** - L'exploitant met en place soit un plan de circulation soit des horaires d'accès, permettant de séparer les opérations d'enlèvement des opérations d'apport par les particuliers.

**3.C.5** - Un gardiennage est obligatoire pendant les heures d'ouverture. Les modalités et la nature des apports ainsi que l'état et le degré de remplissage des conteneurs et casiers doivent faire l'objet d'une surveillance de l'exploitant.

**3.C.6** - Les matériaux, objets ou produits doivent être déposés directement par le public et de façon sélective dans autant de casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets. Ils ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol.

**3.C.7** - La déchetterie est mise en état de dératisation permanente.

**3.C.8** - Les matériaux, objets ou produits récupérés doivent être périodiquement évacués vers des installations de traitement ou de valorisation autorisées au titre de la législation des installations classées.

Les papiers-cartons et textiles s'ils ne sont pas stockés à l'abri de la pluie doivent être évacués au moins une fois par mois.

Les déchets verts doivent être évacués au moins une fois tous les quinze jours ou stockés dans des conditions évitant le développement de fermentations.

**3.C.9** - Les piles et batteries doivent être recueillies et stockées dans des conditions qui les rendent ensuite inaccessibles pour le public. Le stockage des batteries est effectué dans un local fermé et aéré avec un sol étanche.

Les batteries sont soit réceptionnées vides, soit entreposées de façon à éviter l'écoulement des liquides qu'elles contiennent. Les acides récupérés sont stockés dans des récipients étanches, hors de portée du public. Leur évacuation doit donner lieu à l'établissement d'un bordereau de suivi.

**3.C.10** - L'acceptation des déchets toxiques en quantités dispersées est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Ils sont réceptionnés dans un local fermé, dans des conditions qui les rendent ensuite inaccessibles au public. Une personne affectée à la déchetterie est chargée d'en assurer un stockage correct qui évite les ruptures d'emballages et les mélanges de produits.

L'évacuation de ces produits doit donner lieu à l'établissement d'un bordereau de suivi de déchet.

**3.C.11** - La nature, la destination et la date d'enlèvement des matériaux, objets et produits sont consignés dans un registre ou sur tout autre support d'information, tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **Article 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **4.A - Conception des installations**

**4.A.1** - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réalisation ou la mise hors service de tout forage doit être signalée à l'inspecteur des installations classées.

**4.A.2** - L'établissement est pourvu d'un réseau d'égout de type séparatif comprenant :

- un réseau pluvial,
- un réseau pour les eaux des sanitaires.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur des stocks de matériaux.

Un schéma de tous les réseaux de circulation des eaux doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour et daté. Après chaque mise à jour un exemplaire de ce document est transmis à l'inspecteur des installations classées.

**4.A.3** - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les capacités de rétention sont conçues et réalisées de façon que les produits incompatibles ne puissent se mélanger. L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

**4.A.4** - Les aires de stockage de déchets hors conteneur doivent avoir un sol étanche permettant la récupération des eaux de ruissellement.

#### **4.B - Traitement des effluents**

Les eaux de ruissellement des aires de manutention et stockage de déchets sont rejetées au milieu naturel après un traitement approprié.

Les effluents rejetés doivent présenter les caractéristiques suivantes :

pH compris entre 6 et 9  
MES < 100 mg/l  
DCO < 150 mg/l  
DBO<sub>5</sub> < 50 mg/l  
Hydrocarbures < 10 mg/l

### **Article 5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

5.1 - L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter les émissions de poussières, vapeurs ou odeurs.

5.2 - Tout brûlage de déchets est interdit dans la déchetterie.

5.3 - Tout dégagement d'odeur doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

### **Article 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES**

6.1 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

6.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

6.3 - L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...



6.4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles

Emplacement	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT en dB(A)	
	diurne de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	nocturne de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
en limite de propriété	70	60

6.5 - Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A)

- 6 dB(A) pour la période allant de 6h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)

- 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 6h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A).

- 4 dB(A) pour la période allant de 22h à 6h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A).

6.6 -L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique des émissions sonores. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## Article 7 - DÉCHETS

7.1 - L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier du traitement ou de la valorisation des déchets reçus, sur demande de l'inspecteur des installations classées, à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de traitement ou de valorisation à laquelle l'exploitant a fait appel.

7.2 - Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées un récapitulatif des déchets réceptionnés au cours de l'année précédente. Ce document précise pour chaque catégorie de déchets les quantités en cause ainsi que les modes de traitement ou valorisation suivant le modèle de déclaration joint en *annexe 1*.

## Article 8 : SECURITE - INCENDIE

8.1 - L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis. Outre les dispositifs portatifs, la défense contre l'incendie est assurée par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm raccordé à une canalisation permettant d'assurer un débit de 1000 litres par minute sous une pression dynamique minimum de 1 bar .

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permet pas l'alimentation d'un poteau d'incendie, la protection contre l'incendie est assurée par une réserve d'eau d'un volume minimum disponible pour cet usage d'au moins 120 m<sup>3</sup>. Cette réserve d'eau doit être accessible, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie.

L'aménagement de cette réserve d'incendie est réalisé conformément aux directives du service d'incendie et de secours que l'exploitant consulte pour la définition des aménagements sur le site. La hauteur géométrique d'aspiration de cette réserve ne devra pas excéder 6 m dans les conditions les plus défavorables. Cette réserve est équipée d'une aire d'aspiration d'une superficie minimum de 32 m<sup>2</sup> dont le sol est stabilisé.

Les emplacements des moyens internes à l'établissement sont signalés et leurs accès maintenus libres en permanence.

8.2 - Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur et entretenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.3 - En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit immédiatement l'inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, dans un délai d'un mois, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises ou prévues pour éviter qu'il ne se reproduise.

## Article 9 : DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE DES TRAVAILLEURS

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

## Article 10 :

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie d'AVRILLE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire d'AVRILLE et envoyé à la préfecture.

.../...

**Article 11 :**

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Président du District de l'Agglomération Angevine dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 12 :**

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie d'AVRILLE

**Article 13 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'AVRILLE, les inspecteurs des installations classées et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 1er mars 1999

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture

Nicolas QUILLET

Pour ampliation  
Le chef de bureau délégué,

Jean-René CNEDIN

**Délai et voie de recours** : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. S'agissant d'un recours de plein contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il doit être introduit soit devant l'auteur de l'acte (recours gracieux), soit devant le supérieur de l'auteur de l'acte (recours hiérarchique) dans les conditions définies par l'article R 102 du code des tribunaux administratifs.